



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction de l'Éducation

M1

### **DELIBERATION** **n°05-2005/APS du 14 avril 2005** *relative aux écoles prioritaires*

#### **L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 22 - alinéa 28 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de la commission de l'enseignement.

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 14 AVRIL 2005 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Modifiée par :**

- Délibération n° 65-2010/APS du 21 décembre 2010

#### **ARTICLE 1 :**

*Remplacé par délib n° 65-2010/APS du 21/12/2010, art.1*

Les écoles d'excellence et les écoles de la réussite sont déclarées écoles prioritaires de la province Sud.

Sont reconnues écoles d'excellence, les écoles élémentaires ou primaires dont le taux de boursiers est supérieur à 45%, qui ont un effectif moyen supérieur à 20 élèves par classe, et dont les résultats aux évaluations ont progressé d'au moins 15% au cours des trois années précédant leur classement.

Sont reconnues écoles de la réussite, les écoles élémentaires ou primaires dont la somme des pourcentages, moyennes et taux définis ci-après, exprimés en valeur absolue, est la plus élevée :

- le pourcentage d'enfants boursiers scolarisés dans l'école ;
- la moyenne annuelle sur les trois dernières années de dossiers d'informations signalantes de l'école auprès de l'aide à l'enfance ou du procureur de la République ;
- le pourcentage moyen des absences des élèves ;
- la marge de progression entre la réussite maximale des élèves et les résultats aux évaluations ;
- le taux d'encadrement des élèves ;
- le taux moyen de remplacement des enseignants en année n-1.

Pour l'appréciation du taux d'encadrement des élèves, n'est pas pris en considération l'encadrement spécifique effectué en classe d'intégration scolaire.

Le nombre d'écoles prioritaires en province Sud ne peut excéder vingt-cinq écoles. Sont en premier lieu déclarées écoles prioritaires les écoles d'excellence, puis, dans la limite des quotas disponibles, les écoles de la réussite.

## **ARTICLE 2 :**

*Remplacé par délib n° 65-2010/APS du 21/12/2010, art.2*

Un prix de l'initiative et de l'innovation scolaires, d'un montant de trois cent mille francs, est attribué annuellement, aux dix écoles prioritaires dont le projet pédagogique a été retenu.

Les prix sont accordés par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud après avis d'une commission présidée par le directeur de l'éducation de la province Sud et composée de deux représentants de la direction de l'éducation de la province Sud, du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et d'un représentant des inspections nommé par lui. Les projets pédagogiques sont déposés à la direction de l'éducation et présentés par les directeurs des écoles candidates auprès de la dite commission.

## **ARTICLE 3 :**

Les enseignants affectés dans les écoles prioritaires peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire particulier dans les conditions fixées par délibération l'assemblée de province.

Les directeurs affectés dans les écoles prioritaires peuvent bénéficier de décharges de service spécifiques et d'un régime indemnitaire particulier.

## **ARTICLE 4 :**

*Remplacé par délib n° 65-2010/APS du 21/12/2010, art.3*

La liste des écoles prioritaires de la province Sud est arrêtée pour trois ans par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

La direction de l'éducation de la province Sud est chargée d'établir le projet de liste conformément aux critères énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 5 :**

*Remplacé par délib n° 65-2010/APS du 21/12/2010, art.4*

Le comité de coordination et de suivi des écoles prioritaires institué par l'article 2 de la délibération du 14 avril 2005 est chargé du suivi et de l'évaluation du dispositif institué en application de la présente délibération.

## **ARTICLE 6 :**

*Inséré par délib n° .65-2010/APS du 21/12/2010, art.6*

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.